

**TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS**

**DANS L'AFFAIRE** de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la «Loi»);

**ET DANS L'AFFAIRE** d'une proposition de la surintendante des services financiers de rendre une ordonnance exigeant la liquidation partielle du régime de retraite des employés salariés de Cooper Canada - régime A, numéro d'enregistrement 240622 (le «régime de retraite»);

**ET DANS L'AFFAIRE** d'une demande d'audience du Tribunal des services financiers (le «Tribunal») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi (la «demande d'audience»);

**ET DANS L'AFFAIRE** d'une demande présentée par certains participants et anciens participants au régime de retraite en vue de l'allocation de frais associés à la demande d'audience;

**ENTRE :**

**COOPER INDUSTRIES (CANADA) INC., («Cooper»)**

Requérant

-et-

**LA SURINTENDANTE DES SERVICES FINANCIERS (la «surintendante»)**

-et-

**TRENTE-SIX PARTICIPANTS ET ANCIENS PARTICIPANTS AU  
RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS SALARIÉS DE COOPER - RÉGIME A,  
ÉREPRÉSENTÉS DANS LE CADRE DE L'INSTANCE PAR UN AVOCAT  
(les «employés représentés»)**

Intimés

**DEVANT** : M. C.S. (Kit) Moore, membre du Tribunal et président du comité

M. Colin H.H. McNairn, vice-président du Tribunal

M<sup>me</sup> Judith Robinson, membre du Tribunal

**REPRÉSENTANTS** : Pour Cooper :  
M. Randy V. Bauslaugh

Pour la surintendante :  
M. L. Glenn Frelick

Pour les employés représentés :  
M<sup>me</sup> Dona L. Campbell

**DATE DES**

**REPRÉSENTATION** Le 26 mars 1999 au plus tard

**S** :

**DÉCISION PUBLIÉE** 6 avril 1999

**LE** :

Toronto (Ontario)

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

La présente décision fait suite à une demande présentée au Tribunal par les employés représentés afin d'obtenir de la société Cooper le paiement des frais de 3 500 \$ qu'ils ont engagés dans le cadre de l'instance.

L'instance associée à la demande a découlé d'un avis de proposition de la surintendante daté du 2 juillet 1998 (l'«avis de proposition») de rendre une ordonnance relativement à la liquidation partielle du régime de retraite pour ce qui est des participants et des anciens participants du régime de retraite qui étaient employés par la société à ses installations de Port Hope en Ontario et qui ont cessé d'être des employés pendant la période de liquidation précisée dans l'avis de proposition (les «personnes touchées»). Les employés représentés sont du nombre des personnes touchées.

La société Cooper a déposé une demande d'audience auprès du Tribunal relativement à l'avis de proposition le 14 août 1998. Une conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 26 octobre 1998 à laquelle la société Cooper, la surintendante et les employés représentés ont pris part par l'entremise de leur avocat respectif. Dans le cadre de cette conférence, les personnes touchées ont obtenu le statut de partie à l'instance, certaines questions en

litige ont été déterminées et on s'est entendu sur diverses règles de procédure pour l'audience. Le procès-verbal de la conférence a été établi avec l'accord des parties, et une copie de celui-ci leur a été distribuée par le greffier du Tribunal le 16 février 1999. On a fixé les dates de l'audience aux 30 et 31 mars 1999, et ces dates ont été confirmées aux parties par le greffier le 6 janvier 1999.

Le 3 mars 1999, la société Cooper a avisé par écrit le greffier qu'elle retirait sa demande d'audience. Immédiatement après, les employés représentés ont déposé une demande écrite, avec raisons à l'appui, auprès du Tribunal visant à obtenir le paiement des frais par la société Cooper. Cette société a alors fait des observations écrites pour démontrer qu'elle ne devrait pas avoir à assumer ces frais. La surintendante a fait savoir qu'elle ne prenait pas position quant à la demande relative aux frais.

Nous avons conclu qu'en raison des circonstances de l'instance il n'était pas justifié d'imposer à la société Cooper de payer les frais engagés par les employés représentés. Au cours du mois précédant la date prévue de l'audience, la société Cooper a justifié, de façon raisonnable, le retrait de sa demande d'audience, en invoquant notamment le temps et les coûts nécessaires pour résoudre les questions déjà soulevées et celles qui le seraient probablement dans le cadre de l'audience. Les questions soulevées par la société Cooper lors de la conférence préparatoire à l'audience étaient réelles et importantes. Nous n'exprimons toutefois pas d'opinion quant à savoir si l'on ferait droit à la position de la société Cooper à l'égard de ces questions à la suite d'une audience. En outre, aucune des étapes de l'instance n'a accusé de retards déraisonnables. De l'avis du Tribunal, la société Cooper n'a été responsable d'aucun retard qui pourrait avoir lésé les employés représentés.

Par conséquent, nous rejetons la demande des employés représentés visant l'imposition du paiement de frais à la société Cooper.

Fait le 6 avril 1999 dans la ville de Toronto, province de l'Ontario.

"C.S. (Kit) Moore"

C.S. (Kit) Moore, membre et président du comité

"Colin H.H. McNairn"

Colin H.H. McNairn, vice-président

"Judith Robinson"

Judith Robinson, membre